

MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (C.C.T.P.)

AMENAGEMENT DE TIERS-LIEUX ET D'UN ESPACE FRANCE SERVICES
RUE MARECHAL FOCH
65290 JUILLAN

Maître de l'ouvrage

MAIRIE DE JUILLAN
Rue Maréchal Foch
65290 JUILLAN

**PRESCRIPTIONS COMMUNES
À TOUS LES LOTS**

- A - PRESCRIPTIONS COMMUNES**

- B - INTEGRATION DE L'HYGIENE ET DE LA SECURITE**

Le présent CCTP a pour objet la description des travaux concernant le projet :

AMENAGEMENT DE TIERS - LIEUX ET D'UN ESPACE FRANCE SERVICES
RUE MARECHAL FOCH - 65290 JUILLAN

Le Maître de l'Ouvrage est la Mairie de Juillan.

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE L'OPERATION

Aménagement de Tiers - Lieux et d'un espace France Services

A - Prescriptions communes

A.1. PRÉSENTATION des OFFRES

Portée du CCTP :

Le présent CCTP a pour but de décrire la nature et disposition des ouvrages à exécuter. Il convient cependant de signaler que cette description n'a pas un caractère limitatif et que les entrepreneurs devront exécuter comme étant compris dans leur prix, sans exception ni réserve, tous les travaux de leur profession, nécessaires et indispensables pour l'achèvement complet de leurs ouvrages.

En cas de contradiction dans les plans et les devis descriptifs ou entre eux, entrepreneur ne pourra opter pour une solution sans en avoir référé au préalable à l'Architecte qui précisera la solution à retenir. Faute de cette démarche préalable et au cas où ces contradictions ne se révéleraient qu'après remise des offres, le Maître d'Ouvrage pourra exiger sans supplément au prix, l'une ou l'autre des deux possibilités même s'il s'agit de la plus onéreuse.

Prise en compte des prescriptions des autres lots

Chaque entrepreneur, doit pour l'établissement de son offre, prendre connaissance de l'ensemble des prescriptions décrites dans tous les lots.

Études exécution

La mission confiée par la Maîtrise d'Ouvrage à l'équipe de Maîtrise d'œuvre est une mission de base. Pour les autres lots, les études d'exécution et quantitatifs sont à la charge des entreprises.

Présentation des offres

Les offres feront apparaître les quantités et prix unitaires.

Dans tous les cas les marchés seront passés à prix forfaitaires.

Toutes réclamations ultérieures concernant les quantités ne seront pas acceptées.

A.2. OPTIONS - VARIANTE

Des options sont présentes dans les descriptifs de certains lots. Les variantes sont autorisées.

A.3. CONNAISSANCE des LIEUX

Les entreprises devront se rendre sur les lieux afin d'estimer avec précision :

- les interférences avec les activités du site
- la nature des travaux à réaliser
- les moyens qu'ils devront utiliser pour réaliser les travaux (accès, stockage, etc...)
- et toutes autres investigations nécessaires

Les entreprises ne sauraient se prévaloir postérieurement à la conclusion des marchés d'une connaissance insuffisante des lieux et conditions d'exécution des travaux, étant entendu qu'il appartient à chacun des entrepreneurs consultés, préalablement au dépôt de son offre, de recueillir tous les éléments complémentaires nécessaires à son information et qui ne seraient pas inclus dans le présent CCTP.

A.4.DIVISION en LOTS

- Lot n° 1 - Démolitions – Gros CŒuvre -
- Lot n° 2 - Menuiseries Extérieures -
- Lot n° 3 - Menuiseries Intérieures -
- Lot n° 4 - Plâtrerie - Isolation – Faux-plafonds -
- Lot n° 5 - Plomberie – Sanitaire - VMC -
- Lot n° 6 - Electricité Générale -
- Lot n° 7 - Revêtements Céramiques – Faïences -
- Lot n° 8 - Revêtements Sols Souples –
- Lot n° 9 - Peintures intérieures –
- Lot n° 10 - Serrurerie –
- Lot n° 11 - Mobilier –

A.5.NORMES et RÉFÉRENCES

Réglementation pour les matériaux et procédés traditionnels

Les travaux seront exécutés conformément aux règles de l'Art et à la réglementation française telle qu'elle se trouvera être en vigueur à la date d'établissement de l'offre.

En particulier, les travaux seront conformes aux prescriptions techniques contenues dans les documents suivants :

- Règles de sécurité
- Normes françaises AFNOR
- Prescriptions du C.S.T.B.
- D.T.U. et C.C.S.- D.T.U.
- Normes U.T.E. - U.S.E.

Pour les matériaux et procédés traditionnels, en cas de non-conformité aux règles précédentes, le maître de l'ouvrage se réserve le droit soit de faire recommencer les travaux, soit d'appliquer une réfection sur le coût de l'ouvrage non conforme.

Le rappel des D.T.U. dans les spécifications techniques de chaque lot est indicatif et non limitatif.

Matériaux et procédés non traditionnels

Les matériaux, procédés, éléments ou équipements non traditionnels ne pourront être admis que s'ils font l'objet :

- soit d'un Avis Technique de la Commission du C.S.T.B. et d'une acceptation par le STAC;
- soit d'une enquête technique favorable par un Contrôle Technique agréé.

L'emploi de matériaux, procédés, éléments ou équipements non traditionnels fera l'objet d'un accord exprès entre le maître de l'ouvrage et l'entreprise.

A.6. PRESTATIONS GÉNÉRALES à la CHARGE de CHAQUE ENTREPRISE

Qu'elles figurent ou non dans le corps du descriptif détaillé, les prestations ci-après sont dues par les entreprises titulaires du marché et sont réputées comprises dans le montant de leur offre initiale :

- A moins que des réserves n'aient été effectuées et expressément acceptées par le Maître d'Ouvrage avant la signature du marché de travaux, la découverte d'erreurs ou d'omissions dans le descriptif initial engendre, dans tous les cas, l'entreprise à s'engager à effectuer l'intégralité des travaux prévus au descriptif ou représentés sur les plans; elle doit le contrôle des quantités lorsqu'elles sont indiquées et, si aucune observation n'est présentée à ce sujet avant la signature du marché, l'entreprise ne pourra prétendre à quelques réajustements que ce soit concernant les quantités effectivement mises en œuvre.

- La visite des lieux et la prise en compte de toutes les sujétions d'exécutions ;

- Les démarches et demandes auprès des Administrations ou Services concernés par les travaux afférents à leur lot ; sont également compris les frais d'établissement de dossier si ces administrations en font la demande ;
- La prise en compte de toutes les prescriptions décrites dans tous les lots du présent CCTP.
- La participation aux réunions de chantier dès lors que l'entrepreneur y aura été invité par le maître d'œuvre ;
- Les installations du chantier propre à chaque entreprise, y compris hangars de stockage, etc... ;
- Les essais et vérifications prévues aux D.T.U. pour les ouvrages afférents à leur lot.

A.7.LIMITES de PRESTATIONS

Afin de situer les limites de leurs prestations, les entreprises doivent prendre connaissance des CCTP de tous les lots.

A.8.EXÉCUTION des TRAVAUX

Conditions techniques d'exécution des travaux

Tous les ouvrages doivent être réalisés avec les matériaux ou fournitures de la meilleure qualité dans l'espèce indiquée avec mise en œuvre selon les règles de l'art, tant au point de vue technique qu'esthétique.

Échafaudages - Montage des matériaux

Toutes les entreprises doivent prévoir les échafaudages, engins de levage etc..., nécessaires à l'installation de leurs ouvrages.

Trous, scellement et menus ouvrages

- Réservations et rebouchages

Dans les ouvrages de plâtrerie, les entrepreneurs devront adresser dès la période de préparation à l'entrepreneur du lot plâtrerie, leurs besoins en réservations.

Le lot gros-œuvre réalisera ces réservations dans la mesure où ces réservations sont demandées sur des plans remis 1 mois avant la date prévue pour le coulage du niveau considéré. Le rebouchage de ces réservations sera à la charge du lot gros œuvre.

Traits de niveau

L'entreprise de gros œuvre a la charge et la responsabilité du tracé des traits de niveau.

Échantillons

Avant toute commande, les entrepreneurs devront soumettre à l'agrément de la maîtrise d'œuvre les échantillons des matériaux et matériels qu'ils comptent utiliser conformément au devis descriptif.

A.9.NETTOYAGES et ENLEVEMENT des GRAVOIS

Au cours des travaux, le chantier devra être tenu en parfait état de propreté par chaque intervenant. Chaque entrepreneur est chargé de l'enlèvement de ses gravois, chaque fois que leur volume l'exigera ou à la demande du maître d'œuvre ou du maître de l'ouvrage. Il doit le nettoyage parfait des locaux dans lesquels il travaille ou qu'il emprunte pour l'exécution de ses travaux. Le nettoyage final avant réception reste à la charge des différentes entreprises pour les ouvrages particuliers qui les concernent et du Lot PEINTURE pour ce qui est du nettoyage final tel que décrit dans le CCTP du lot peinture.

A.10.PROTECTION des OUVRAGES EXÉCUTÉS

L'entrepreneur est tenu pour responsable des ouvrages de son lot et en doit la protection jusqu'à la réception. Il doit donc les protéger contre les risques de détérioration, de vol ou de détournement. De plus, pendant l'exécution de ses propres travaux, il doit prendre les précautions nécessaires pour ne pas causer de dégradation aux matériaux ou ouvrages des autres entrepreneurs. Si des détériorations sont constatées en cours de chantier, elles seront réparées aux frais de l'entrepreneur responsable, à charge pour lui de se faire couvrir par son assurance. Si l'auteur des dégradations ne peut être identifié, la remise en état sera à la charge du compte prorata. Ces réparations ou remises en état, quoique étant exécutées pendant le délai contractuel, n'entraîneront pas d'augmentation de ce délai.

A.11.GARANTIES ANNUELLE - BIENNALE et/ou DÉCENNALE

L'entrepreneur garantit formellement la conformité de ses ouvrages à la réglementation nationale en matière de construction. Cette garantie, d'une durée d'un an, implique le remplacement dans les plus brefs délais, de toute partie d'ouvrage reconnue défectueuse, ainsi que la remise en état pendant cette période de tout élément qui se serait détérioré dans des conditions d'utilisation normale.

Les fournitures et les réparations faites seront garanties pendant un nouveau délai d'un an, et dans les mêmes conditions que lors des travaux initiaux. Par ailleurs, la date de réception avec ou sans réserve constitue l'origine de la garantie biennale et/ou décennale des ouvrages, pour application des articles 1792 et 2270 du Code Civil.

B -Intégration de l'hygiène et de la sécurité

Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions prévues par le décret du 26 décembre 1994 relatif et à l'hygiène et à la sécurité sur les chantiers, il est indiqué aux entrepreneurs les principales mesures à prendre et à intégrer dans leur offre pour la réalisation des travaux. Le SPS de l'opération est le Cabinet Peretto & Peretto.

Introduction importante

Les divers CCTP donnent des renseignements sur la nature, les dimensions et l'emplacement des travaux. Ils rappellent les obligations de l'entreprise et la présente spécification commune rappelle les généralités communes à tous les lots.

Les CCTP donnent les éléments nécessaires à l'établissement du prix global et forfaitaire.

Les entreprises soumissionnaires sont réputées avoir signalés, par écrit, et avant la signature du Marché, toutes réserves, remarques, anomalies, contradictions qu'elles pourraient relever dans les documents contractuels constituant le dossier d'appel d'offres, et en particulier quant aux prescriptions contenues dans les divers CCTP qui leur semblent incompatibles avec les règles de l'Art ou posant des problèmes de quelque nature qu'ils soient.

En effet, l'entrepreneur est Maître des Techniques et Homme de l'Art.

En conséquence, l'entrepreneur ne pourra, sous aucun prétexte, en cours d'exécution, prétendre à aucune augmentation du Marché de base, ou indemnité, en cas d'erreurs, d'omissions, contradictions, non-concordances, dans les pièces contractuelles, notamment les plans, CCTP, pour obtenir le parfait achèvement des travaux.

B.1.MESURES DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE

Les entreprises devront mettre en œuvre les dispositions prévues par le décret du 26 décembre 1994 relatif à l'hygiène et à la sécurité sur les chantiers.

Elles se référeront à la notice ci-dessous, établie par le maître d'œuvre.

Les prestations et travaux nécessaires pour mettre en œuvre les mesures de coordination sont à chiffrer par chacune des entreprises en fonction de leurs interventions et demandes du maître d'œuvre. Ces prestations sont notées dans les CCTP et DPGF de chacun des lots comme suit "Coût relatif à la prise en compte des obligations des chapitres A et B des prescriptions communes".

B.2.SECURITE COLLECTIVE

Isolement de la zone chantier par rapport à l'espace public et zones non traitées dans le périmètre de chantier. Fermeture totale pendant la durée du chantier avec l'espace public.

Lorsqu'une protection collective doit être enlevée par un corps d'état pour des raisons d'approvisionnement notamment, l'enlèvement de la protection et sa remise en place seront à effectuer par l'entrepreneur qui en a souhaité l'enlèvement.

B.3.PLAN D'INSTALLATION DE CHANTIER

Un plan d'installation de chantier sur lequel figureront les différents emplacement des stockages, circulation dans le chantier, etc... sera réalisé par les entreprises en relation avec le maître d'ouvrage, le SPS ainsi que le maître d'œuvre. Au préalable il aura consulté tous les intervenants pour connaître leurs besoins.

B.4.STOCKAGE

Le stockage dans le bâtiment de matériaux dangereux ou inflammables est interdit.

Les stockages des matières dangereuses ou inflammables seront réalisés à l'extérieur dans une zone identifiée et fermée, à la charge du lot propriétaire de ces matières.

B.5.SECURITE INCENDIE

Les lots utilisant du matériel de chantier tels que chalumeau, disques, etc... devront équiper leurs compagnons d'extincteurs.

B.6.LES DEPENSES DE CONSOMMATION SERONT AFFECTEES AU PRORATA DU MONTANT DE LEURS MARCHES À CHACUNE DES ENTREPRISES

Ces dépenses de consommation sont les suivantes :

- consommation d'eau
- consommation d'électricité
- consommation de téléphone
- évacuation des bennes à ordures
- nettoyage hebdomadaire des abords et voirie d'accès du chantier
- nettoyage hebdomadaire du chantier et chaque fois que l'état du chantier le nécessitera.

Nettoyage définitif avant mise à disposition :

Le nettoyage final avant réception reste à la charge des différentes entreprises pour les ouvrages particuliers qui les concernent et du Lot PEINTURE pour ce qui est du nettoyage final tel que décrit dans le CCTP du lot peinture

Après la réception et levées des réserves, il sera réalisé un nettoyage définitif avant mise à disposition du bâtiment au maître de l'ouvrage. Ce nettoyage sera effectué par une entreprise spécialisée à l'agrément du maître de l'ouvrage. Les frais de ce nettoyage définitif avant réception seront affectés au prorata du montant des marchés de chaque entreprise.